## **CHAPITRE 89**

## **NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE**

## Note.

1.- Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

## Note complémentaire

Ne sont considérés comme bâtiments de mer dans le présent Chapitre que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage ainsi que les docks flottants, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.